Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 034-283400521-20250320-2025_D_008-DE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale HÉRAULT Extrait du registre des délibérations du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault 2025-D-008	Convoqué le 6 mars 2025, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni à l'antenne du CDG de Cazouls-lès-Béziers, le 17 mars 2025 à 10h00. Présents : Philippe VIDAL, Eliette CHARPENTIER, Philippe DOUTREMEPUICH, Séverine SAUR, André ARROUCHE, Jean BLANQUEFORT, Sylvie MILHAU LHERMET, Sylvie TOLUAFE, Jean-François GUIBBERT, Yves ROBIN, Myriam GAIRAUD, Viviane ROUQUET TAFANI et Jordan DARTIER. Absents ayant voté par procuration en application du 3ème alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Frantz DENAT, Pierre MATHIEU, Marie-Pierre PONS, René VERDEIL, Marc ROUVIER et Emilie CABELLO. **Objet : Lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement et la conclusion d'une convention de participation de protection sociale complémentaire pour le risque santé.**

Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.827-7 du code général de la fonction publique ;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU l'avis du comité social territorial en date du 04 mars 2025 ;

CONSIDERANT

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 034-283400521-20250320-2025_D_008-DE

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique issue de l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 précise que « *les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation (...)* ».

La réglementation en vigueur, notamment le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ainsi que le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, introduisent de nouvelles obligations à l'égard des employeurs publics.

Le CDG 34 propose déjà des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le risque santé :

- Avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2027 ;
- Avec la Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (MNFCT) depuis le 01/01/2019 et jusqu'au 31/12/2025 (convention prorogée d'un an).

Afin de proposer une convention de participation aux collectivités territoriale et à leurs établissements publics de son ressort conforme à la réglementation, une nouvelle convention de participation doit être mise en place avec effet au 1er janvier 2026. Pour ce faire, le CDG34 a choisi de se faire accompagner d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les collectivités territoriales et les établissements publics du département seront informés de la démarche par l'envoi d'un courrier individualisé et par la mise en ligne d'une information sur les étapes de la procédure sur le site internet du CDG 34, ainsi que par tout autre document utile.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui envisagent d'adhérer à la future convention de participation devront donner mandat au CDG34.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE, à l'unanimité, la résiliation de la convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le risque santé conclue avec la MNT au 31 décembre 2025 ;

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 034-283400521-20250320-2025_D_008-DE

APPROUVE, à l'unanimité, le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation de protection sociale complémentaire pour le risque santé ;

AUTORISE, à l'unanimité, la participation du CDG34 à cette procédure de mise en concurrence considérant l'avis du comité social territorial en date du 04 mars 2025.

Fait à Montpellier,

Le 20/Mars/2025.

Pour le président du CDG 34,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT

Eliette CHARPENTIER
Vice-présidente déléguée du CDG34

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 21/03/2025 et de sa publication le 21/03/2025.